

A.M., 2018**Arrêté numéro AM 2018-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 mars 2018**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, également, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert, pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique et pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 2 mars 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o et 4^e al., par. 2^o, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. L'article 7.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

2. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « au caribou, ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13.1 » par « 13.2 ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, de « le caribou, »;

2^o du deuxième alinéa.

7. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les zones 22 et 27 » par « la zone 27 ».

8. L'article 13.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» ou d'un permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20» doit, pour chasser au moyen de ce permis dans la zone 6, être également titulaire d'un permis «Cerf de Virginie RTLB» valide et le porter sur lui. ».

9. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o.

10. L'article 13.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o.

11. L'article 13.10 de ce règlement est supprimé.

12. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression :

1^o dans les paragraphes 1^o et 2^o, de «sauf le secteur Weh-Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI»;

2^o dans le paragraphe 7^o, de «et dans le secteur Weh-Sees Indohoun de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI».

13. L'article 23 de ce règlement est supprimé.

14. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 1.

15. L'annexe I.1 est modifiée par la suppression, dans l'article 1, de «mâles dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté».

16. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 2.

17. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe d) de la colonne III du paragraphe 1), de «sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a.1) de la colonne IV du paragraphe 3), de «26» et «3» par, respectivement, «27» et «5»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 4) :

i. dans le sous-paragraphe g) de la colonne III, de «et la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI»;

ii. dans le sous-paragraphe k) de la colonne III, de «sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII»;

2^o par la suppression de l'article 2;

3^o par la suppression de l'article 2.1;

4^o dans l'article 12 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a.1) de la colonne III du paragraphe 1), de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe a) de la colonne III du paragraphe 2), de «26»;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe a.1) du paragraphe 2), du suivant :

«

a.2) 26 a.2) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars

»;

5^o dans l'article 13, par le remplacement, dans le sous-paragraphe c.1) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

6^o dans l'article 15, par le remplacement, dans le sous-paragraphe c.1) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

7^o dans l'article 18, par le remplacement, dans le sous-paragraphe c.1) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

8^o dans l'article 19, par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26».

18. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1, par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 et à l'égard de la ZEC «Petawaga», dans la période de chasse, de «25» et «3» par, respectivement, «27» et «5»;

2^o dans l'article 2, par la suppression, à l'égard de la ZEC «Louise-Gosford», du nom de la ZEC et de la période de chasse.

19. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, de «à CXXVII» par «, CXXVI».

20. Les annexes XLV, LXV, CLXI, CCVIII et CCXIII sont remplacées par les annexes ci-jointes.

21. Les annexes CCX et CCXI de ce règlement sont modifiées par le remplacement de «TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES» par «TERRITOIRE PRIVÉ SOUS PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC».

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

ANNEXE CCXIII

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

PLAN : P-8600

